

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 02/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **DELQUIGNIES STOCKAGE MORTAGNE**

Quai Delquignies  
BP 19  
59158 Mortagne-Du-Nord

Références : 2025-V1-107  
Code AIOT : 0007001605

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement DELQUIGNIES STOCKAGE MORTAGNE implanté 30, rue du commandant Chaumonot 59158 Mortagne-du-Nord. L'inspection a été annoncée le 10/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Lors de la précédente inspection du 12/06/2024, des non-conformités à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/02/2021 ont été constatées et l'inspection a proposé de mettre l'exploitant en demeure de respecter lesdites dispositions.

L'objet de la présente inspection est de constater la mise en conformité des installations.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DELQUIGNIES STOCKAGE MORTAGNE

- 30, rue du commandant Chaumonot 59158 Mortagne-du-Nord
- Code AIOT : 0007001605
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe DELQUIGNIES exerce son activité dans le domaine de la logistique, non seulement pour le transport de marchandises mais aussi pour le stockage et l'entreposage de ces dernières au sein de plate-formes logistiques.

Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 25 mai 2009. Suite à des évolutions des rubriques de la nomenclature des ICPE, les activités relèvent du régime de l'enregistrement au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE : 1510-2 (entrepôt couvert), 1532-2 (stockage de bois) et 2160-1-a (silos plats de stockage de céréales). Par arrêté préfectoral complémentaire du 11 février 2021, le classement administratif des installations a été actualisé. L'établissement reste soumis aux procédures applicables au régime d'autorisation.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES»	Arrêté Préfectoral du 11/02/2021, article 3	Demande d'action corrective	2 mois
3	CONFINEMENT DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES»	Arrêté Préfectoral du 11/02/2021, article 6	Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Circulation sur le site	Arrêté Préfectoral du 11/02/2021, article 4	Sans objet
4	Détection automatique incendie	Arrêté Préfectoral du 11/02/2021, article 8	Sans objet
5	Exercice incendie	AP Complémentaire du 11/02/2021, article 9	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les travaux de mise en conformité de ses installations suite aux constats formulés lors de la précédente inspection du 12/06/2024.

**A ce titre, la proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure formulée par rapport du 02/09/2024 référencé 2024-V1-288 n'a plus lieu d'être.**

Toutefois, en hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection de l'environnement a relevé 2 faits avec suite devant faire l'objet d'actions correctives dans un délai de 2 mois.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES»

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/02/2021, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  « L'article 1.2.3 « CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES» de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 est modifié comme suit :  L'établissement abrite l'ensemble des installations classées visées au 1.2.1 ci-dessus et leurs installations connexes. Il se compose de 21 bâtiments d'une superficie totale de 33 600 m <sup>3</sup> .  Les différents bâtiments ont les affectations et caractéristiques physiques suivantes : cf. tableau
<b>Constats :</b>  La visite des installations du 12 juin 2024 avait permis de constater la présence d'une centrale de mélange et d'ensachage de produits minéraux, en cours d'installation dans le bâtiment K. Ces installations sont destinées à produire des sacs de préparation pour fabrication de béton sur chantier.  Ces installations sont visées par la rubrique 2515-1 de la nomenclature des ICPE. Le site dispose déjà d'une ligne d'ensachage de produits minéraux qui est non classée (puissance de 40 kW). L'exploitant a précisé que la puissance de cette nouvelle ligne est d'environ 140 kW et que sa mise en service est prévue dans le courant du second semestre 2025. La puissance totale des installations de mélange et d'ensachage de produits minéraux du site sera de 180 kW .  L'implantation d'une nouvelle ligne de mélange et d'ensachage de produits minéraux engendre le classement des installations sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2515-1.b de la nomenclature ICPE.  Par courrier du 12/09/2024, l'exploitant s'est engagé à déposer un dossier de porter à connaissance. Le bon de commande correspondant passé auprès de la société SOCOTEC est annexé à ce courrier. Au jour de l'inspection (13/03/2025), aucun porter à connaissance n'a été transmis au préfet.  En séance l'exploitant a présenté une version projet du porter à connaissance qui est en cours de

parachèvement. Il a précisé que le dossier sera déposé pour le début du mois de mai 2025.

La visite de terrain a permis de constater que les installations correspondantes sont toujours en cours de montage et ne sont pas en fonctionnement.

**Fait avec suite n° 1 (action corrective - délai 2 mois) :**

**L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, toute modification apportée aux activités et installations, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Circulation sur le site**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/02/2021, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, risques accidentels

**Prescription contrôlée :**

L'article 7.4.1.1. «Circulation sur le site» de l'arrêté du 25 mai 2009 est complété par les dispositions suivantes : « L'armoire de commande permettant le débrayage manuel pour l'accès au site par la Voie principale doit être déverrouillée ou manœuvrable à l'aide de la clé polycoise utilisée par les sapeurs-pompier.

**Constats :**

La visite des installations a permis de constater la présence de la commande par clé polycoise permettant le débrayage manuel du portail principal d'accès au site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : CONFINEMENT DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES»**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/02/2021, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, risques accidentels

**Prescription contrôlée :**

**ARTICLE 7.8.6. CONFINEMENT DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées

pour l'extinction, doivent pouvoir être confinées sur le site. Les eaux ainsi confinées doivent ensuite être traitées pour être rejetées conformément aux dispositions du présent arrêté ou évacuées pour être éliminées dans une filière dûment autorisée à cet effet.

Le confinement est assuré :

- Par le réseau interne « eaux pluviales ». Le réseau « eaux pluviales » étant muni de dispositifs d'obturation empêchant tout écoulement vers le milieu naturel des eaux susceptibles d'être polluées.

- Pour les bâtiments O et P : par le biais d'un relevé périphérique de 10 cm sur la périphérie extérieure des bâtiments. Ces relevés seront effectués en maçonnerie ou avec des écluses mobiles pour les zones de passages. Les travaux correspondants seront réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- Pour le bâtiment S : par la fosse du convoyeur à bande (face aux silos), les réseaux d'eaux pluviales et au niveau de la zone extérieure aménagée spécifiquement de 150 m<sup>3</sup>, par obturation des rejets dans le milieu naturel de la zone concernée. Les travaux correspondants seront réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'obturation des réseaux ainsi que la mise en œuvre des écluses mobiles fait l'objet d'une procédure écrite identifiant les actions à mettre en place et les acteurs concernés. Cette procédure est intégrée dans le plan d'intervention interne.

Le volume minimal disponible pour recueillir les eaux potentiellement polluées est de:

- 903 m<sup>3</sup> pour les bâtiments O et P
- 193 m<sup>3</sup> pour le bâtiment S.

Les eaux doivent s'écouler par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée. Les organes de commande nécessaires au confinement des eaux en cas de besoin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances localement.

Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les canalisations destinées à véhiculer les eaux d'extinction et les produits collectés en cas d'incendie vers les rétentions déportées, sont conçues de façon à résister aux agressions physiques et chimiques des fluides véhiculés.

Les rétentions extérieures de confinement sont étanches aux produits susceptibles d'être recueillis.

L'évacuation de ces eaux susceptibles d'être polluées suivra les principes imposés au titre 4 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

[.]

#### **Constats :**

- Réseau interne « eaux pluviales » :

Suite à la précédente inspection du 12/06/2024, l'exploitant a transmis par courrier du 20/06/2024, un plan actualisé du réseau et des points à obturer afin de permettre de collecter les eaux susceptibles d'être polluées en fonction des bâtiments et des zones extérieures.

Ce plan est réalisé de manière à identifier les points à obturer par un numéro et le diamètre du réseau en fonction des bâtiments et des zones extérieures à confiner.

Un autre fichier synthétise en fonction des bâtiments et des zones extérieures à confiner, les points à obturer afin de permettre de collecter les eaux susceptibles d'être polluées. Les éléments transmis par l'exploitant montrent que la présence sur site de 4 dispositifs d'obturation est suffisante, en fonction des bâtiments et des zones extérieures à confiner, pour empêcher tout écoulement d'eaux susceptibles d'être polluées vers le milieu naturel.

La visite des installations a permis de constater :

- la présence de 4 ballons obturateurs. Le nombre et les diamètres des ballons obturateurs sont adaptés aux réseaux du site au regard des caractéristiques des documents de l'exploitant ;
- les points à obturer dénommés O1 à O6 sont identifiables sur le site. Ils sont repérables par la couleur bleu des grilles ou plaques de regard et ils sont facilement accessibles ;
- un point à obturer supplémentaire a été identifié lors de la visite (plaque de regard peinte en bleu). Celui-ci n'est pas mentionné dans les documents de l'exploitant (plan des réseaux et tableau des points à obturer par zone). Par courriel du 14/03/2025, l'exploitant a transmis ses documents actualisés qui référencent le point O7.

**Au regard de ces constats, il s'avère que l'exploitant a mis en conformité ses installations. Aussi, la proposition de mise en demeure formulée lors de la dernière inspection visant au respect de cette disposition n'a plus lieu d'être.**

- Bâtiment O1,O2 et P :

Les modalités de confinement n'ont pas été vues lors de la présente l'inspection. La précédente inspection du 12/06/2024 avait permis de constater la conformité de celles-ci à date.

- Bâtiment S :

Lors de la précédente inspection du 12/06/2024, il a été constaté que la zone extérieure de confinement d'un volume de 150 m<sup>3</sup> n'a pas été aménagée.

Par courriel du 20/06/2024, l'exploitant a précisé qu'il envisageait de remplacer la zone extérieure initialement prévue par un biais périphérique de 20 cm sur la périphérie extérieure des bâtiments S et D avec pose de barrière de rétention au droit des ouvrants.

Par courrier du 12/09/2024, l'exploitant a précisé que les barrières de rétention sont commandées et qu'il s'engageait à déposer un dossier de porter à connaissance dont les éléments permettent de justifier de la faisabilité technique du projet au regard de la topographie du site et de l'adéquation du volume de confinement.

La visite des installations a permis de constater la réalisation de la maçonnerie sur la périphérie

des bâtiments S et D et la présence des barrières de rétention au droit des ouvrants. Ces dispositifs permettent de placer les bâtiments S et D sur rétention si besoin.  
Un plan topographique a été réalisé afin de déterminer le volume de confinement créé par la mise en place des dispositifs. Le volume calculé est de 617 m<sup>3</sup>, soit supérieur aux 193 m<sup>3</sup> requis.

Au jour de l'inspection, aucun porter à connaissance n'a été transmis au préfet.

En séance l'exploitant a présenté une version projet du porter à connaissance qui est en cours de parachèvement et qui sollicitera la mise à jour des modalités de confinement du bâtiment S.

**Au regard de ces constats, il s'avère que l'exploitant dispose du volume minimum de confinement requis. Aussi, la proposition de mise en demeure formulée lors de la précédente inspection n'a plus lieu d'être.**

Toutefois, au regard de l'état d'avancement du dossier de porter à connaissance le fait avec suite suivant est formulé.

**Fait avec suite n° 2 (action corrective - délai 2 mois) :**

**La modification des modalités de confinement du bâtiment S doit faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance à transmettre au préfet.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 4 : Détection automatique incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/02/2021, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, risques accidentels

**Prescription contrôlée :**

Article 8 - Les prescriptions suivantes sont ajoutées au chapitre 8.1 du titre 8 de l'arrêté du 25 mai 2009 susvisé :

ARTICLE 8.1.4. Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Cette détection automatique incendie est assurée par un réseau spécifique qui est installé dans les bâtiments O et P.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection sont tenus à la disposition de l'inspection.

**Constats :**

Lors de la précédente inspection du 12/06/2024, il a été constaté que le rapport de contrôle des dispositifs de détection incendie faisait état de la défaillance de la détection optique du bâtiment E (stockage produits chimiques) à cause d'une infiltration d'eau dans un détecteur.

Par courrier du 12/09/2024, l'exploitant a précisé que la détection optique du bâtiment E avait été réparée le 28/02/2024. Les justificatifs (facture et rapport d'intervention de la société DATI) ont été transmis à l'inspection.

Le dernier contrôle des dispositifs de détection incendie a été réalisé le 14/09/2024 par la société DATI. Le rapport correspondant a été présenté à l'inspection. Il ne fait pas état de non-conformité des installations. L'exploitant a déclaré que le prochain contrôle est planifié courant mars 2025.

La visite des installations a permis de constater la présence des détecteurs dans le bâtiment E.

**Au regard de ces constats, il s'avère que l'exploitant a mis en conformité ses installations. Aussi, la proposition de mise en demeure formulée lors de la dernière inspection visant au respect de cette disposition n'a plus lieu d'être.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Exercice incendie**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 11/02/2021, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, prévention incendie

**Prescription contrôlée :**

Les prescriptions suivantes sont ajoutées au chapitre 8.1 du titre 8 de l'arrêté du 25 mai 2009 susvisé :

**ARTICLE 8.1.5. Exercice incendie**

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

**Constats :**

Un exercice incendie a été réalisé le 29/11/2024 avec la participation du SDIS.

Le compte rendu de l'exercice a été consulté en séance. Outre, le descriptif du déroulement de l'exercice, les points forts et les axes à améliorer sont identifiés.

Au sujet des modalités de confinement en cas d'incendie, le rapport précise que :

- la zone objet de l'exercice a été placée en rétention via les obturateurs lors de l'exercice ;
- la lisibilité des plans du réseau d'eaux pluviales est à améliorer en éliminant toutes les informations non indispensables.

La version actualisée du plan des réseaux a été présentée en séance. Le plan est formalisé sur une

seule page (contre 3 pages précédemment) et les informations non indispensables sont supprimées.

**Type de suites proposées :** Sans suite